

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 1^{er} février 2021

CODEP-MRS-2021-005413

**Sté Transports BASTIEN
3 Lotissement du mas de Serre
30510 Générac**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 27 janvier 2021 dans votre établissement
Inspection n° : INSNP-MRS-2021-0502
Thème : Radioprotection/ Transport de substances radioactives

Réf. : Lettre d'annonce CODEP-MRS-2020-061394 du 17 décembre 2020
[1] Décision n° 2015-DC-0503 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français.
[2] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
[3] Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.
[4] Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
[5] Guide relatif à l'assurance de la qualité applicable au transport des matières radioactives Guide DGSNR/SD1/TMR/AQ Révision 0 de juillet 2005 (téléchargeable sur le site Internet de l'ASN)
[6] Décision n° 2009-DC-0147 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement en application de l'article R. 4456-4 du code du travail.
[7] Guide N° 29 de l'Autorité de sûreté nucléaire - Version du 29/03/2018 - La radioprotection dans les activités de transport de substances radioactives.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, à votre domicile, le 27 janvier 2021, une inspection sur l'examen du respect des dispositions de l'ADR applicables aux transporteurs de colis de substances radioactives. La radioprotection des travailleurs a également été examinée.

Un contrôle par sondage des documents relatifs à la radioprotection des travailleurs et à l'organisation du transport de colis de substances radioactives a été réalisé en présence du gérant de la société et de l'assistante de direction.

Les inspecteurs ont contrôlé pour deux des véhicules utilisés le respect des dispositions réglementaires relatives au placardage, à la signalisation du véhicule, et à l'arrimage des colis. La présence du lot de bord, des équipements de protection collective mis en place dans le véhicule, ainsi que l'existence d'équipements de protection individuelle du chauffeur ont été vérifiées.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la société Transports BASIEN nouvellement reprise par un nouveau gérant, doit poursuivre ses actions afin de respecter la totalité des exigences réglementaires. La société Transports BASTIEN s'appuyant sur la société Isovital pour répondre aux diverses exigences n'a pas pris la mesure complète de ses responsabilités et beaucoup de documents présentés sont trop génériques voire incomplets. Les inspecteurs ont noté la volonté des personnes rencontrées de prendre en compte les observations effectuées. Des actions doivent être conduites pour corriger les écarts observés qui font l'objet des demandes énumérées ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Conseiller à la Sécurité des Transports et missions du CST

Le paragraphe 1.8.3.3 de l'Accord pour le transport des marchandises Dangereuses par la Route (ADR) rendu applicable par l'annexe 1 de l'arrêté [2] décrit les missions et les tâches que doit accomplir le Conseiller à la Sécurité des Transports (CST) sous la responsabilité du Chef d'entreprise.

Par ailleurs le paragraphe 5 de l'article 6 de l'arrêté TMD [2] prévoit : « 5.1. *Le rapport annuel mentionné au 1.8.3.3 est basé sur une ou plusieurs visites dans l'entreprise du conseiller à la sécurité désigné ou d'un mandataire lui-même titulaire d'un certificat de conseiller à la sécurité comprend un résumé des actions menées par le conseiller à la sécurité, [...], conformément aux tâches reprises au 1.8.3.3 et des propositions qu'il a faites pour l'amélioration de la sécurité ainsi qu'un résumé des accidents survenus ayant donné lieu à un rapport au titre du 1.8.3.6. [...], 5.4. Le rapport annuel est élaboré conformément à l'appendice IV. 4 du présent arrêté, en respectant au minimum les rubriques et tableaux de cet appendice. 5.5. Le rapport annuel est conservé par l'entreprise pendant cinq ans, et est disponible à partir du 31 mars de l'année suivant celle concernée par le rapport.* »

Le gérant de la société Transports BASTIEN a désigné pour CST une personne appartenant à la société Isovital.

Les inspecteurs ont consulté les documents établis entre la société Transports BASTIEN et Isovital pour la réalisation de cette mission. Un document intitulé « Attestation de conseiller à la sécurité » a pour objet de décrire les missions du CST. Ce document n'est pas suffisamment compréhensible pour qu'il soit possible de vérifier le respect des exigences de l'ADR.

La principale mission du CST est de servir de référent au sein de l'entreprise pour la réglementation du transport des matières dangereuses. Il doit ainsi assurer une veille réglementaire pour se tenir au courant des évolutions, conseiller l'entreprise dans l'application de la réglementation, veiller à la formation des employés, rédiger les procédures d'urgence, proposer des axes d'amélioration, etc. Le CST doit également

rédiger un rapport annuel quantifiant les activités de l'établissement entrant dans le champ de compétence du CST. Pour cela, la réglementation impose qu'il effectue au moins une inspection par an dans l'entreprise.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que le conseiller à la sécurité des transports s'est rendu dans la société Transports BASTIEN mais pour l'instant aucun rapport d'activité n'a été transmis.

A1. Je vous demande de définir les missions adaptées à votre activité, confiées au conseiller à la sécurité des transports et de vous assurer que ce dernier respecte ces engagements.

Formation des travailleurs à la radioprotection

Conformément aux dispositions du point 1.7.2.5 de l'ADR, rendu applicable par l'annexe 1 de l'arrêté [2], « Les travailleurs doivent être formés de manière appropriée sur la radioprotection, y compris les précautions à prendre pour restreindre leur exposition au travail et l'exposition des autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions ».

En outre, l'article R. 4451-58 du code du travail indique : « I- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur : 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; 2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives [...] - « III. – Cette information et cette formation portent, notamment, sur : 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ; 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ; 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ; 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ; 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ; 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ; 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ; 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ; 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ; 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ; 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique. ».

Vous n'avez pas pu présenter aux inspecteurs les attestations de formation à la radioprotection de vos salariés qui effectuent le transport de matières radioactives, alors que ces formations et leurs renouvellements tous les trois ans par la PCR sont prévus dans le programme de protection radiologique.

A2. Je vous demande de faire réaliser cette formation à la radioprotection à vos salariés conformément aux dispositions précitées et de vous assurer que votre PCR respecte les engagements qu'elle a pris dans ce domaine.

Evaluation de l'exposition individuelle

L'article R. 4451-53 du code du travail précise : « Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes : 1° La nature du travail ; 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ; 3° La fréquence des expositions ; 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail »

L'évaluation des doses est établie dans le programme de protection radiologique. La valeur de dose retenue est issue des mesures des dosimètres sur 12 mois glissants de l'ensemble des travailleurs. Or, les chauffeurs de Transports BASTIEN ne réalisent pas tous les mêmes activités car ils ne disposent pas tous de l'habitation au transport de classe 7. L'évaluation d'exposition doit être individualisée et prendre en compte les activités réelles de chaque chauffeur (nombre et nature des colis transportés, temps passé à la conduite ou au chargement, déchargement de colis). La présence de protections biologiques dans les véhicules de transport et l'utilisation de moyens particuliers pour le chargement et déchargement de colis permettant de diminuer l'exposition du travailleur doivent être clairement établies et prises en compte si nécessaire dans l'évaluation des doses.

A3. Je vous demande conformément à l'article précité d'individualiser l'exposition des chauffeurs en précisant les hypothèses retenues pour effectuer cette évaluation.

Suivi de la dosimétrie des travailleurs : déclaration auprès de l'IRSN

L'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2019 [3] précise que « *préalablement à la mise en œuvre des mesures de surveillance dosimétrique individuelle prévue à l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur se déclare auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire afin que ce dernier organise les accès nécessaires à SISERI* ».

L'article 3 précise « *sous une forme dématérialisée, SISERI délivre à l'employeur, dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures, un récépissé de la déclaration* ».

Vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas avoir réalisé cette déclaration auprès de l'IRSN.

A4. Je vous demande de déclarer votre entreprise auprès de l'IRSN par le biais de la plateforme PASS (Protocole d'Accès Sécurisé à SISERI) de l'IRSN.

Contrôle de radioprotection des véhicules

L'article 14 de l'arrêté du 23 octobre 2020 [4] dispose que : « *I. – La vérification périodique des véhicules servant à l'acheminement de substances radioactives prévue au 2 du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. La première vérification est réalisée avant l'utilisation d'un véhicule pour une opération d'acheminement de substances radioactives afin de s'assurer de la propreté radiologique du véhicule. Les vérifications suivantes visent à s'assurer de l'absence de contamination du véhicule notamment eu égard aux résultats obtenus lors de la première vérification. La méthode et l'étendue de cette vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-13 du code du travail. Cette vérification peut ne porter que sur l'espace compartimenté du véhicule où sont déposés les colis de substances radioactives ou les objets et matières radioactifs. II. – Cette vérification est réalisée: 1) Selon une périodicité définie par l'employeur en fonction de la fréquence des transports et des enjeux radiologiques et à l'issue de chaque opération de transport où le risque de contamination est identifié pour ce qui concerne **la contamination radioactive surfacique**. En tout état de cause, le délai entre deux vérifications ne peut excéder **trois mois**; 2) Selon une périodicité définie par l'employeur pour ce qui concerne **la vérification du niveau d'exposition externe** du véhicule. »*

Le programme de protection radiologique (PPR) mentionne qu'un contrôle d'absence de contamination des véhicules est réalisé une fois par an par la PCR. Le document attestant de cette vérification n'a pas pu être présenté aux inspecteurs.

A5. Je vous demande de procéder aux contrôles radiologiques de vos véhicules conformément aux règles et périodicités exigées, d'assurer leur traçabilité.

Système de management de la qualité

Le paragraphe 1.7.3.1 de l'ADR rendu applicable par l'annexe 1 de l'arrêté [2] dispose qu'un système de management [...] « *doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR* ». L'ASN a diffusé un guide relatif à l'assurance qualité applicable au transport de matières radioactives [5], qui stipule que : « *dans chaque entreprise, un programme d'assurance de la qualité doit être mis en place pour assurer que les activités liées au transport de matières radioactives sont exercées en conformité avec des procédures écrites respectant toutes les exigences réglementaires applicables* ». Ce document précise que « *chaque programme doit être adapté à la structure particulière de l'entreprise pour laquelle il est établi, compte tenu de ses activités particulières de transport. Le programme mis en œuvre pour assurer la qualité dans le transport des matières radioactives doit prendre en compte les points suivants : l'organisation ; la formation du personnel ; la maîtrise des documents et des enregistrements ; le contrôle de toutes les opérations afférentes au transport ; le contrôle de l'approvisionnement des biens et des services ; les actions correctives ; les audits* ».

Votre programme de protection radiologique (PPR) mentionne l'existence de ce système de management. Au paragraphe IV c du PPR on trouve : « ces contrôles sont enregistrés tel que prévu par le système de management ».

Au paragraphe VII du PPR il est indiqué : « le système d'assurance de la qualité mis en place par la société Transports BASTIEN permet de s'assurer de la conformité aux exigences réglementaires ».

Aucun système de management n'a été présenté aux inspecteurs.

Une procédure « plan de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives » a cependant été rédigée par Transports BASTIEN. Ce document s'inscrit parfaitement dans ce qui est attendu dans un système de management de la qualité. Ce document précise en effet comment l'entreprise est organisée pour gérer les incidents. Cette même démarche doit être appliquée à l'ensemble des points proposés dans le guide.

A6. Je vous demande conformément à la réglementation de mettre en place un système de management de la qualité. Pour cela vous pourrez vous aider du guide de l'ASN [5].

Etat des véhicules de transport

Le paragraphe 1.4.2.2 de l'ADR rendu applicable par l'annexe 1 de l'arrêté [2] précise les responsabilités qui incombent au transporteur. Il doit notamment : « *s'assurer visuellement que les véhicules et le chargement ne présentent pas de défauts manifestes [...]* ».

Vous détenez 6 véhicules pour effectuer des transports classe 7.

Deux véhicules étaient présents le jour de l'inspection dont 1 véhicule en cours de réparation dans les ateliers de Transports BASTIEN. Les inspecteurs ont constaté que le deuxième véhicule immatriculé DC-134-JV présent le jour de l'inspection était en très mauvais état (véhicule vieillissant, pare choc avant déboîté, nombreux impacts traversants et fissures de grandes dimensions sur le pare-brise avant, phares avant opacifiés...).

Le formulaire de « vérification trimestrielle du véhicule, de l'équipement et des documents de bord » présenté au cours de l'inspection prévoit une vérification de l'état apparent du véhicule (propreté, état carrosserie, phares, clignotants, pare-brise, rétroviseurs, pneus...).

A7. Je vous demande de nous transmettre les dernières vérifications trimestrielles de vos 6 véhicules et de n'utiliser pour le transport de matière radioactive (UN2908, UN2910 et UN2915) que des véhicules ne présentant aucun défaut susceptible de remettre en question la sécurité du transport.

A8. Je vous demande de nous indiquer ce que vous prévoyez de faire concernant le véhicule immatriculé DC-134-JV, ainsi que pour les autres véhicules, le cas échéant.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Missions de la PCR

L'article R. 4451-122 du code du travail précise : « – *Sous la responsabilité de l'employeur, le conseiller en radioprotection participe, dans un objectif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il exerce ses missions en lien avec le médecin du travail, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 et le comité social et économique.* »

L'article R. 4451-123 du code du travail indique : « – *Le conseiller en radioprotection : 1° Donne des conseils en ce qui concerne : « a) La conception, la modification ou l'aménagement des lieux de travail et des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les risques liés aux rayonnements ionisants ; « b) Les programmes des vérifications des équipements de travail et des lieux de travail prévues à la section 6 au présent chapitre ainsi que les modalités de suivi de l'exposition individuelle des travailleurs ; « c) L'instrumentation appropriée aux vérifications mentionnées au b) et les dosimètres opérationnels ; « d) Les modalités de classement des travailleurs prévu à l'article R. 4451-57 ; « e) Les modalités de délimitation et conditions d'accès aux zones mentionnées aux articles R. 4451-24 et R. 4451-28, « f) La préparation et l'intervention en situations d'urgence radiologique prévues à la section 12 du présent chapitre*

2° Apporte son concours en ce qui concerne : « a) L'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-13 et suivants ; « b) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux mesures et moyens de prévention prévus à la section 5 du présent chapitre, notamment celles concernant la définition des contraintes de dose prévue au 1° de l'article R. 4451-33 et l'identification et la délimitation des zones prévues aux articles R. 4451-22 et R. 4451-26 ; « c) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions d'emploi des travailleurs prévue à la section 7 du présent chapitre, notamment celles concernant l'évaluation individuelle du risque lié aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52, les mesures de protection individuelle prévues à l'article R. 4451-56 et l'information et la formation à la sécurité des travailleurs prévue

aux articles R. 4451-58 et R. 4451-59 ; « d) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives à la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs prévue à la section 9 du présent chapitre en liaison avec le médecin du travail ; « e) La coordination des mesures de prévention relatives à la radioprotection au sens de l'article R. 4511-5 ; « f) L'élaboration des procédures et moyens pour la décontamination des lieux de travail susceptibles de l'être ; « g) L'enquête et l'analyse des événements significatifs mentionnés à l'article R. 4451-77 ;

3° Exécute ou supervise : « a) Les mesurages prévus à l'article R. 4451-15 ; « b) Les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre à l'exception de celles prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44.

L'article R. 4451-69 – II du code du travail dispose que : « Lorsqu'il [le conseiller en radioprotection] constate que l'une des doses estimées dans le cadre de l'évaluation individuelle préalable prévue à l'article R. 4451-53 ou l'une des contraintes de dose fixées en application de l'article R. 4451-33 est susceptible d'être atteinte ou dépassée, le conseiller en radioprotection en informe l'employeur ».

L'article 6 de la décision n° 2009-DC-0147 [6] précise : « La PCR externe à l'établissement établit : - un compte rendu écrit de chaque intervention dans l'établissement ; - un rapport annuel d'activité. Ces documents sont transmis à l'employeur qui les conserve au moins 10 ans. ». L'annexe 3 de la même décision indique que pour les activités de transport de substances radioactives, la PCR doit être présente au moins une fois par an.

Le document « lettre de désignation de la personne compétente en radioprotection » co-signé par le gérant et la PCR présente les missions de la PCR. D'autres missions sont, par ailleurs, mentionnées dans le programme de protection radiologique et devraient figurer dans cette lettre de désignation. On peut citer la formation par la PCR du personnel à la radioprotection, la réalisation de contrôles de non contamination des véhicules, l'information des salariés sur leur cumul de doses...

Par ailleurs certaines des missions, bien que mentionnées, ne sont pas réalisées (voir A3 et A6).

B1. Je vous demande de compléter le document décrivant les missions de la PCR, de vous assurer que les missions contractuelles sont réalisés et que l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs sont respectées.

Programme de protection radiologique

Le paragraphe 1.7.2.1 de l'ADR rendu applicable par l'annexe 1 de l'arrêté [2] précise « le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération ».

Le programme de protection radiologique doit donc décrire les dispositions prises pour traiter le risque radiologique. Ce programme doit être proportionné aux enjeux de radioprotection et doit aborder les principaux points proposés dans le guide [7], tels que : la portée du programme de protection radiologique, les rôles et les responsabilités dans l'entreprise et éventuelles interfaces avec des acteurs externes, l'évaluation des doses et l'optimisation des expositions du public et des travailleurs, les contrôles des ambiances de travail, des colis et véhicules, la formation des travailleurs, le système de management applicable.

En lien avec votre PCR, vous avez rédigé un programme de protection radiologique dont les diverses rubriques répondent aux attentes de l'ASN. Cependant ce document reste très générique et se contente de proposer des recommandations telles que la mise en place d'un écran de plomb de 2 à 3 mm dans les véhicules, l'utilisation d'un chariot de transport pour le chargement et déchargement des colis. Ce qui est attendu est un document décrivant ce qui est fait par la société Transports BASTIEN en matière de radioprotection et qui conditionne de ce fait les doses prises par les chauffeurs. De même, la rotation du personnel est mentionnée pour une meilleure répartition des doses. Or les chauffeurs de Transports BASTIEN ne réalisent pas les mêmes activités car n'ayant pas les mêmes habilitations.

B2. Je vous demande de mettre à jour votre programme de protection radiologique afin que celui-ci soit adapté aux pratiques de Transports BASTIEN.

Documents de transport

Le paragraphe 5.4.3 de l'ADR rendu applicable par l'annexe 1 de l'arrêté [2] précise : « *En tant qu'aide en situation d'urgence lors d'un accident pouvant survenir au cours du transport, les consignes écrites sous la forme spécifiée au 5.4.3.4 doivent se trouver à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule* ».

Les inspecteurs ont examiné les lettres de voiture associées aux déclarations d'expédition de matières radioactives pour chaque transport de colis UN2915. Ces documents ne sont pas toujours correctement renseignés par les chauffeurs (nom de la société de transport incomplet, dates de vérifications manquantes...). Les vérifications effectuées ne sont pas clairement cochées comme le prévoit le formulaire.

Par ailleurs, lors de l'examen d'un véhicule, les inspecteurs ont consulté les documents de bord. Dans les documents de bord sont présents des documents relatifs à un système d'arrimage qui n'est pas mis en œuvre par Transports BASTIEN. Les documents de bord sont en vrac dans une pochette. Ces documents doivent pouvoir être accessibles en situation d'urgence par exemple.

B3. Je vous demande de renseigner correctement les lettres de voiture, d'adapter les documents de bord au fonctionnement de Transports Bastien et de les ranger correctement dans chacun des véhicules.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS